

« Art. 2. Les pénalités prévues aux articles 22, § 1^{er}, 24; § 1^{er}, 25, § 1^{er}, de l'arrêté du 24 juillet 1883 (1) sont ramenées à celles ci-après :

« Cinq à 15 jours de prison,
« Et 50 à 100 fr. d'amende.

« Ces deux peines seront toujours prononcées cumulativement.

« Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

« Papeete, le 5 septembre 1885.

« Signé: MORAU.

« Par le Gouverneur :

« Le Directeur de l'Intérieur p. i., « Le Chef du service judiciaire p. i.,

« Signé: LAGARDE.

« Signé: ANIEL. »

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1885.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: GALIBER.

(1) Art. 22, § 1^{er}. Sera puni de quinze jours à trois mois de prison ou d'une amende de 500 à 3,000 francs ou des deux peines-cumulativement, toute personne trouvée en contravention aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 24, § 1^{er}. Toute manipulation non autorisée par le fermier, toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni à l'égard des débitants, de la peine de 3 à 6 mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 francs; à l'égard de toute autre personne, de la moitié de ces peines.

Art. 25, § 1^{er}. Tout débitant, tout employé du fermier, qui détiendra de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de 2,000 à 3,000 francs d'amende et de 2 à 4 mois de prison.